



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 3 décembre 2010
complétant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DU LOJOU aux lieuxdits "Le Lojou" et "Lavallot" à POULLAOUEN

N° 161-2010/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 419-2004/A du 7 octobre 2004 autorisant le GAEC DU LOJOU à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieuxdits "Le Lojou" et "Lavallot" à POULLAOUEN ;
- VU la demande présentée par le GAEC DU LOJOU concernant la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DU LOJOU aux lieuxdits "Le Lojou" et "Lavallot" à POULLAOUEN ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 10 mai 2010
- VU le rapport n° EN1001657 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 24 septembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 octobre 2010 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'augmentation de la surface exploitée en propre*
- *La fertilisation équilibrée en azote et en phosphore*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 2004 est modifié et complété comme suit :

- LE GAEC DU LOJOU est autorisé à exploiter, conformément au dossier de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin aux lieuxdits "Le Lojou" et "Lavallot" à POUULLAOUEN pour un effectif de :
 - ◆ 850 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2550 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an.et
 - ◆ 199 vaches laitières et mixtes
 - ◆ 60 bovins viande

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- ◆ Prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 autorisant l'exploitation susvisée.
- ◆ Arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- ◆ Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 6 décembre 1979).

Les prescriptions modifiées devront être respectées :

- ✓ *Tenir trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphases (aliments industriels ou à la ferme).*

Est remplacée par:

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et /ou fabriqués;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition;

Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

- ✓ *La tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.2 de l'AP 2001-1257 du 20 juillet 2001 de la campagne suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation*

Est remplacée par :

- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'actions. Il est disponible sur l'exploitation.

- ✓ *La tenue du cahier de fertilisation*

Est remplacée par :

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les 2 parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

Les prescriptions ajoutées :

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- ♦ *de la part du **titulaire** de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,*
- ♦ *de la part des **tiers** d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.*

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de POULLAOUEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DU LOJOU - POULLAOUEN